

République Française

Département de Savoie

COMMUNE DE MOTZ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 9

Absents : 0

L'an deux mille vingt trois

Le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en séance ordinaire, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CLERC, Maire

Date de la convocation : 25 février 2023

Etaient présents : Monsieur Daniel Clerc, Madame Marie-Thérèse Dejeu, Monsieur Gérard Clerc, Monsieur Denis Jeantet, Monsieur Vincent Laloy, Monsieur Roland Remondat, Madame Ortiz-Gutierrez Myriam, Monsieur Olivier Morelle, Madame Zoé Buckley

Etaient absents : Néant

Quorum : 5

Secrétaire de séance : Madame Marie-Thérèse Dejeu

Objet : règlement du cimetière : colombarium et jardin du souvenir

Monsieur le Maire rappelle :

- L'arrêté municipal du 22 décembre 2023 portant réglementation du cimetière
- La délibération du 13 janvier 2022 modifiant le règlement du cimetière et fixant les nouveaux tarifs des concessions
- La délibération du 13 janvier 2022 décidant de la mise en place d'un colombarium et d'un jardin du souvenir

Les travaux de mise en place du colombarium et du jardin du souvenir étant achevés il est donc nécessaire de fixer les tarifs des concessions et demande au conseil municipal d'adopter le règlement du colombarium et du jardin du souvenir.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Fixe les prix des concessions à :
 - Concession de trente ans : 600 €
 - Concession de quinze ans : 400 €
- Adopte le règlement du colombarium et du jardin du souvenir.

**Pour extrait conforme
Le Maire
Daniel CLERC**

**La secrétaire de séance
Marie-Thérèse DEJEU**



COMMUNE DE MOTZ

Envoyé en préfecture le 31/03/2023

Reçu en préfecture le 31/03/2023

Publié le

ID : 073-217301803-20230303-2023_MARS_6-DE

REGLEMENT DU COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Au sein du cimetière communal de Motz, un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes funéraires ou de répandre les cendres de leurs défunts.

COLUMBARIUM

Article 2 : Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires. A la date d'installation du columbarium, celui-ci compte douze cases.

Article 3 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes suivantes :

- Personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Personnes non domiciliées dans la commune, mais ayant un droit à une sépulture en famille (L.2223-3)

Article 4 : Chaque case est identique (longueur 43 cm, largeur 30cm, hauteur 40 cm) et pourra recevoir de deux à trois urnes funéraires, selon modèles.

Article 5 : Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Renouvellement des concessions :

A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée par le concessionnaire, étant précisé que le concessionnaire aura une priorité de reconduction de location durant les deux mois suivant le terme de sa concession.

La concession est indéfiniment renouvelable à l'expiration de chaque période de validité.

Le renouvellement devra s'effectuer dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux mois après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et le tarif sera celui en vigueur au moment où le renouvellement a été effectivement demandé.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs liés à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 7 : En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de six mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir.

Les urnes funéraires seront tenues à la disposition de la famille pendant deux mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Article 8 : Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit :

- Soit en vue d'une restitution définitive à la famille,
- Soit pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- Soit pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Motz reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 9 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général de l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par la fermeture, de plaques normalisées et identiques. Les plaques comporteront le nom du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Les plaques ne seront pas fournies par la mairie mais le type de plaque sera imposé.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, entreprise de Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures devront s'effectuer en lettre gravées dorées de type « Bro11c ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Article 10 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement des couvercles, fixation des plaques) se feront par une entreprise habilitée et choisie par la famille des défunts. Ces opérations seront à la charge des familles.

Article 11 : Le fleurissement sera toléré aux époques commémoratives de la Toussaint et devra se limiter à la surface disponible de la plaque d'obturation de la case. Dans le mois qui suivra ces commémorations, le personnel communal habilité se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ou détériorées.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 12 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou d'un de ses Adjoints, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 13 : Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

Article 14 : Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 15 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif ou de reconnaissance à demeure, tout ornement ou attribut funéraire sont interdits sur les bordures et les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules des fleurs coupées naturelles pourront être déposées le jour de la dispersion des cendres.

Article 16 : Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Cette plaquette sera collée par une personne habilitée sur le monument.

Les plaquettes ne seront pas fournies par la Mairie mais par souci d'uniformisation, le type de plaquettes sera imposé.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, entreprise de Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures devront s'effectuer en lettre gravées dorées de type « Bro11c ».

La famille restera propriétaire de cette plaque.

Article 17 : La municipalité se chargera de l'entretien de l'espace de dispersion.

Article 18 : Le secrétariat de Mairie, le personnel communal habilité et le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Motz, le 1^{er} mars 2023

Daniel CLERC
Maire de Motz

Envoyé en préfecture le 31/03/2023
Reçu en préfecture le 31/03/2023
Publié le
ID : 073-217301803-20230303-2023_MARS_6-DE

